

NOTICE RELATIVE AU DEVIS FUNÉRAIRE

I. ORGANISATION ET PRISE EN CHARGE DES FUNÉRAILLES

Le défunt pouvait être titulaire d'une assurance décès ou d'un contrat obsèques en capital ou en numéraire. Le premier type de contrat obsèques décharge les héritiers du financement, mais pas de l'organisation des funérailles. Le contrat en numéraire décharge quant à lui les héritiers du financement et de l'organisation des funérailles.

Contactez l'Agira - ou demandez à l'entreprise de pompes funèbres d'effectuer cette formalité - pour savoir si le défunt avait souscrit un contrat obsèques ou une assurance décès. Attention : le contrat obsèques ne pourra être exploité qu'après les obsèques en raison du délai de réponse de l'Agira.

Le défunt a pu faire part de ses dernières volontés concernant ses funérailles à l'oral, dans un testament olographe (rédigé par le défunt et conservé par ses soins ou par un proche) ou dans un testament authentique (rédigé et conservé par le notaire).

(Il est possible d'obtenir un financement partiel des funérailles, par la mutuelle quand le défunt en avait souscrit une, ou par la sécurité sociale si le défunt exerçait une activité professionnelle. Les fonctionnaires peuvent aussi recevoir une aide. Pour l'obtention de toutes ces aides, les démarches peuvent être faites par la famille ou par les pompes funèbres, qui les factureront généralement).

II. TRANSFERT DU CORPS ET MISE EN BIÈRE

Une déclaration de décès doit obligatoirement être effectuée à la mairie dans les 24h après la survenance du décès, par les proches du défunt ou les pompes funèbres, moyennant rémunération. Lorsque le décès survient en centre de soins ou en Ehpad, l'établissement s'occupe de la constatation du décès et peut également gérer la déclaration de décès à la mairie.

Si un transfert du corps du défunt est demandé par les héritiers, celui-ci doit obligatoirement être effectué dans les 48h du décès.

Le corps du défunt peut être transféré du lieu du décès à un autre endroit (son domicile ou celui d'un proche, funérarium, etc.) avant la mise en bière (qui correspond au moment où le corps est placé dans un cercueil). Un second transfert peut être demandé pour effectuer la mise en bière (réalisé par exemple à un domicile spécifique, ou au funérarium).

Ensuite, le défunt peut être transféré jusqu'à un lieu de culte, ou à une adresse spécifique pour une cérémonie laïque. S'il n'y a pas de cérémonie, le cercueil peut être directement transféré au cimetière ou au crématorium par l'entreprise de pompes funèbres. Si le défunt souhaitait qu'il soit procédé à une crémation, en cas d'absence de remise de l'urne à la personne habilitée à organiser les funérailles, cette urne peut être transférée par l'entreprise de pompes funèbres au cimetière, dans le terrain communal du cimetière, dans une caverne (petit caveau), au colombarium, dans un colombarium hors cimetière ou autres (dispersion des cendres en pleine nature, etc.).

Si la personne est décédée à l'hôpital, elle peut y rester jusqu'à la mise en bière. La prise en charge financière n'est gratuite que les 3 premiers jours suivant le décès.

Le transport du défunt résidant et décédé dans un Ehpad est souvent prévu dans le contrat de séjour signé par le défunt.

Si le défunt est transféré dans un funérarium, les frais de séjours diffèrent, selon s'il repose dans une cellule réfrigérée ou un salon permanent. La cellule réfrigérée limite les possibilités de visites.

Concernant le transport, le nombre de véhicules de l'entreprise de pompes funèbres doit être précisé (en spécifiant le nombre de corbillards et de véhicules d'accompagnement). Le prix du km de transport étant librement fixé et le retour étant souvent facturé, il ne faut pas hésiter à faire jouer la concurrence sur ce point. Le total du nombre d'heures du convoi d'obsèques et le total du nombre de kilomètres parcourus en cas de transport doivent être spécifiés dans le devis.

L'entreprise de pompes funèbres doit aussi préciser si son personnel cumulera plusieurs tâches et les lister.

III. PRÉSENTATION ET CONSERVATION DU CORPS

Une toilette mortuaire du défunt peut être effectuée par un proche ou par l'entreprise de pompes funèbres, qui facturera cette prestation. L'extraction d'un stimulateur cardiaque/ pacemaker est obligatoire.

Un thanatopracteur peut procéder à des prestations de présentation du défunt.

Il peut aussi réaliser des actes de conservation (actes de thanatopraxie) si le corps doit effectuer un transport lointain (à l'étranger). Appelées régulièrement - et à tort - « soins de conservation », ces prestations consistent au remplacement du sang, ainsi que les fluides corporels du défunt par une injection de produits antiseptiques, tels que le formol (formalisation) - produit toxique interdit dans toute l'Union européenne, sauf en France dans le secteur du funéraire -, afin de suspendre tout avancement de décomposition du corps pour une durée de deux à trois semaines. Si le décès a lieu hors domicile, ces prestations doivent être réalisées en laboratoire.

La livraison de sachets de glace carbonique (avec des recharges quotidiennes facturables), ainsi que la location d'une table réfrigérée peuvent être demandées à l'entreprise de pompes funèbres, mais l'efficacité de cette dernière en ambiance naturelle (température normale d'un local ou absence de climatisation l'été) est limitée. Une climatisation ou une température froide, ainsi que des délais courts sont indispensables pour la table réfrigérée.

IV. CHOIX DU CERCUEIL OU DE L'URNE

Le défunt pouvait souhaiter une inhumation ou une crémation du cercueil. Quel que soit le type de funérailles (inhumation ou crémation), le cercueil fait partie des éléments obligatoires du devis obsèques.

À l'issue de la crémation, si celle-ci est souhaitée, les cendres sont recueillies dans une urne munie d'une plaque indiquant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

En cas d'inhumation, l'épaisseur du cercueil doit être au minimum de 22mm, contre 18mm pour une crémation.

Les formes du cercueil proposées par les entreprises de pompes funèbres sont multiples (Parisien, Lyonnais, Tombeau, Américain, etc.). Les dimensions du cercueil peuvent aussi varier selon la demande. Concernant la matière du cercueil, celui-ci peut être en bois (pin, chêne, acajou, etc.) ou en carton.

Quelques éléments doivent impérativement figurer sur un cercueil, comme une cuvette étanche biodégradable, 4 poignées minimum, une plaque d'identité portant les nom, prénoms, année de naissance et année de décès du défunt.

Des options sont facultatives, comme le capiton (tissu qui recouvre les parois du cercueil, composé d'un coussin, d'un revêtement et d'un drap qui permet de recouvrir le défunt), un emblème (forme particulière qui se présente sur le couvercle du cercueil : croix, rose ou flambeau, ou autres), des poignées supplémentaires (2 maximum) ou une modification de la matière des poignées présentes par défaut. Enfin, une enveloppe hermétique (zinc) en cas de rapatriement vers certains pays, de transport aérien et d'infections contagieuses prédéfinies peut être demandée par la famille.

Dans tous les cas, l'entreprise de pompes funèbres doit décrire précisément le cercueil et l'urne dans son devis.

V. CÉRÉMONIE RELIGIEUSE OU LAÏQUE

En cas de cérémonie (religieuse ou laïque), les entreprises de pompes funèbres proposent de nombreuses prestations optionnelles, comme l'établissement du contact avec le lieu de culte en cas

de cérémonie religieuse, le port du cercueil à l'entrée et la sortie du lieu, la fourniture d'un maître de cérémonie, diplômé, guidant l'assemblée et effectuant certaines tâches. Elle peut aussi se charger de la prise en charge des fleurs (coupées ou composition), de l'impression et de l'envoi des faire-part et des livrets de cérémonie, mais aussi de la publication d'avis de décès dans la presse ou sur des sites internet. Enfin, certaines entreprises de pompes funèbres proposent la fourniture de livres à signatures (registre de condoléances mis à la disposition des proches), appareils de sonorisation, micros, pupitres, etc.

VI. INHUMATION ET CRÉMATION

Si le cercueil ou l'urne est inhumé(e) dans une concession funéraire située dans un cimetière, une autorisation d'inhumation du maire de la commune du cimetière choisi est obligatoire. Elle peut être effectuée par les héritiers ou facturée par l'entreprise de pompes funèbres.

En cas d'inhumation du cercueil, la famille peut demander à l'entreprise de pompes funèbres une prestation d'assistance dans ses démarches d'ouverture et fermeture d'un monument, de mise en place d'un nouveau monument, de creusement d'une fosse, de creusement d'un caveau ou d'une fausse case, ou encore dans l'exhumation et la réduction de corps (gain de place).

Des organismes ou prestataires externes peuvent être chargés d'intervenir, comme un marbrier.

La famille peut directement effectuer certaines formalités, comme l'achat d'une concession ou d'une case en columbarium, mais les frais éventuels peuvent être avancés par les pompes funèbres auprès d'une mairie.

VI. ÉTABLISSEMENT DU DEVIS

L'entreprise de pompes funèbres devra indiquer combien de temps le devis qu'elle établira sera valable, en précisant s'il s'agit de jours ouvrables, ouvrés ou calendaires.

Elle devra aussi obligatoirement indiquer dans son devis les coordonnées du médiateur, les modalités d'exécution et de livraison de ses prestations, ainsi que les conditions de règlement.

La totalité de la somme, ou une partie peut parfois être prélevée sur le compte bancaire du défunt, car la loi autorise, depuis le 1^{er} janvier 2025, les héritiers à prélever sur son compte la somme maximale de 5 910 €.